

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8308 du 4 avril 2012

A.204.073/XI-18.783

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX
ayant élu domicile
Aalbeeksesteenweg 17/2
8500 Courtrai.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de l'arrêt n° 75.166 du Conseil du contentieux des étrangers, prononcé le 15 février 2012 (affaire n° 83.069/III);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de la partie adverse du 14 septembre 2011 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation l'Etat belge prend un moyen unique de «la violation de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation des articles 9^{ter}, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 149 de la Constitution»; que la partie requérante expose qu'il résulte du libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

- qu'il appartient au fonctionnaire chargé de l'examen de la recevabilité de la demande fondée sur cette disposition d'examiner si le certificat médical contient ou non les mentions requises par la loi et donc d'apprécier si ledit certificat satisfait ou non au prescrit légal,
- que si le certificat médical type produit ne contient pas une des mentions requises par la loi, il n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable et que sa compétence est sur ce point liée;
- que dans le cas contraire, il incombe alors au médecin-fonctionnaire d'apprécier si le degré de gravité mentionné dans le certificat médical type entraîne ou non le risque visé au paragraphe 1^{er} de cette disposition;

Considérant que dans le cas d'espèce, la partie requérante estime que le Conseil du contentieux des étrangers a substitué son appréciation du certificat médical type produit à celle de ses services, ce qui excède la compétence qui lui est impartie par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie requérante soutient également que le Conseil du contentieux a commis une erreur dans la qualification des faits au regard de l'article 9^{ter} de la même loi et a violé la foi due aux actes, et en particulier celle due au certificat médical type du 8 mars 2011, en concluant que celui-ci contenait un énoncé du degré de gravité de la maladie sans du reste préciser aucunement les termes qui lui permettaient d'aboutir à une telle conclusion;

Considérant que la consultation de l'attestation médicale type figurant en annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 et produite par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, signée par un médecin spécialiste, montre à l'évidence que la rubrique B de ce certificat, intitulée «DIAGNOSE» contient bien une description détaillée de la nature et du degré de gravité de l'affection sur la base

de laquelle la demande était formulée; qu'en effet, le certificat, rédigé en néerlandais, fait clairement état d'une pathologie «chronique», ce qui implique, même pour un fonctionnaire non médecin appelé à apprécier la recevabilité de la demande, que l'affection durera longtemps et qu'elle n'est ni améliorable ni guérissable à court ou à moyen terme; qu'il y a également lieu d'avoir égard, comme le Conseil du contentieux l'a fait, au contraire de l'autorité administrative, aux autres attestations médicales produites par les requérants et qui figurent au dossier administratif; que dans son avis n° 42.718/4 donné le 23 avril 2007 sur le projet devenu l'arrêté royal du 17 mai 2007 auquel était annexée une première version du certificat médical type, la section de législation du Conseil d'Etat avait souligné qu'il convenait de permettre à l'étranger de joindre à sa demande «tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie»; qu'en l'espèce, les attestations médicales en question sont circonstanciées et font clairement état de la gravité de la pathologie dont souffre le requérant, en évoquant notamment les symptômes de la «maladie de Bechterew», qualifiée de «maladie incurable» qui entraîne une perte irrémédiable de motricité;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt attaqué, a pu légalement déduire, sans violer la foi due aux actes, que l'autorité administrative avait à tort tenu pour établi le fait que le certificat médical type ne contenait pas d'énoncé du degré de gravité de la maladie;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assume.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT